

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société ANDROS

ZI LA MOTTE
26800 PORTES LES VALENCE

Références : 20220222-RAP-DAEN0147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement ANDROS implanté ZI LA MOTTE 26800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'instruction du dossier de réexamen IED pour le BREF FDM a amené des questions qui ont été évoquées lors de la visite. Les prescriptions issues du BREF FDM faisant référence à l'arrêté ministériel 3642 ne seront applicables qu'au 04/12/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS
- ZI LA MOTTE 26800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0010300115
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED – MTD

Le site de PORTES-LES-VALENCE est spécialisé dans la fabrication de compotes et de jus de fruit. Les fruits sont réceptionnés, lavés, cuits ou pressés puis conditionnés et stockés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection précédente
- dossier de réexamen
- demande de dérogation aux arrêtés ministériels entrepôts, 2661, 2663, 1532
- eau

Les demandes de dérogation aux arrêtés ministériels ne sont pas traitées dans le présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC11_2020 Redondance détection Nh3	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 2
O8_2020 Suivi agronomique épandage	/
NC17_2020 N° parcelles dans cahiers d'épandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41-II
NC1_2022 – Météo dans cahier épandage	AP Complémentaire du 05/01/2022, article 8.1.2.1
NC20_2020 BSD bidons de comburants	Code de l'environnement du 18/01/2022, article R. 541-45
O1_2022 – Respect VLE phosphore total	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 20.2 de l'annexe
NC22_2020 – Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.1.2
O2_2022 – Ratio produits finis/consommation d'eau	Autre du 01/12/2020, article dossier de réexamen IED
NC22_2020 – Étude de réduction des consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.1.1
O3_2022 – Eaux de dégivrage des chambres froides	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.5.2
NC2_2022 – Poste de charge hors atelier de charge	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.2.2.3 / 7.3.3.4 / 7.4.1.2
NC3_2022 – désenfumage du bâtiment Calberson	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.2
O4_2022 – Transformateurs aux PCB	Code de l'environnement
NC4_2022 – Réserve d'eau commune poteaux incendie/sprinklage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.3 et 7.3.6.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC6_2020 Liste détecteurs Nh3	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 de l'annexe I
O9_2020 Unité dans cahier épandage	/
Certification SME	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 de l'annexe
Suivi et inventaire des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1 de l'annexe
Fréquence d'autosurveillance de l'azote et du phosphore	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 de l'annexe
Suppression des FFF	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 de l'annexe
Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12 de l'annexe
Consommation d'eau	dossier de réexamen IED

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions à mettre en œuvre issues du dossier de réexamen IED n'ont pas encore toutes abouties. Il reste environ un an et demi à l'exploitant pour mettre en conformité aux MTD ses installations. Les actions de réduction des consommations d'eau de ville et de forage ne font pas l'objet d'une attention suffisante de la part de l'exploitant au vu des enjeux présentés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC6_2020 Liste détecteurs Nh3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe froid ammoniac
Prescription : L'exploitant n'a pas présenté la liste complète des détecteurs ammoniac. Les opérations d'entretien ne sont pas déterminées. L'exploitant doit disposer de la liste des détecteurs d'ammoniac avec leur fonctionnalité et déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Délai : 15/07/2020
Constats : Par courrier du 21/07/2020, l'exploitant a transmis un rapport d'intervention du 03/03/2020 indiquant les capteurs testés et les tests opérés. Les fonctionnalités des détecteurs sont identifiées dans l'étude d'implantation CLAUGER du 30/03/2020. Lors de la visite du 07/0/2022, l'exploitant a présenté la liste des opérations d'entretien ainsi que les fréquences associées dans le contrat de maintenance avec la société CLAUGER du 25/01/2019. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11_2020 Redondance détection Nh3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Groupe froid ammoniac
Prescription : Il n'y a pas de dispositif de détection d'ammoniac redondant dans les salles des machines et au niveau des soupapes. L'exploitant doit disposer de dispositifs de détection d'ammoniac redondants dans les salles des machines et au niveau des soupapes. Délai : 15/07/2020
Constats : Par courrier du 21/07/2020, l'exploitant indique que les détecteurs sont autocontrôlés et à sécurité active avec mise à l'arrêt du groupe froid en cas de défaut du détecteur. Si une fuite survient, que le capteur est mis en défaut et que le groupe froid est mis à l'arrêt, ce n'est pas une mise en sécurité car l'évacuation mécanique de l'ammoniac ne sera pas opérante. Cela ne répond donc pas à la prescription. Sachant que cette disposition permet la dérogation à l'arrêté ministériel concernant la distance d'éloignement, l'exploitant doit impérativement mettre en place la redondance. Un délai au 31/07/2022 lui est accordé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : O8_2020 Suivi agronomique épandage

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription : L'exploitant ne dispose pas du suivi agronomique de 2019. Il convient que l'exploitant dispose du suivi agronomique de l'année N-1 avant de commencer la nouvelle période d'épandage de l'année N.
Constats : L'exploitant a transmis en avril 2021 le suivi agronomique de l'année 2020. La note prévisionnelle pour les épandages du printemps et de l'été 2021 date du 25/01/2021. Le suivi agronomique doit intervenir avant la prévision pour les épandages suivants. L'exploitant fait part de difficultés à disposer des éléments au bon moment. Il n'a pas répondu à la demande.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC17_2020 N° parcelles dans cahiers d'épandage et contenu cahier épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41-II
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription : Le cahier d'épandages n'est pas complet : il manque les n° de parcelles réceptrices et les surfaces associées, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. L'exploitant doit disposer d'un cahier d'épandage comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article de l'arrêté du 2 février 1998. Délai : 15/05/2020
Constats : Le modèle de cahier d'épandage a été revu pour 2020. Il n'intègre cependant pas les n° de parcelles mais uniquement les n° d'îlots. La correspondance entre les parcelles et les îlots est faite dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant indique qu'il est compliqué que les résultats d'analyse des sols et des effluents soient joints avec le cahier d'épandage et que ces résultats soient dans le prévisionnel de l'année suivante. Le décalage de l'obtention des résultats d'analyses, principalement des sols, par l'exploitant de plusieurs mois n'est pas satisfaisant et ne permet pas un suivi correct. Ce point doit être revu. Il manque toujours les résultats d'analyse des sols et des effluents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : O9_2020 Unité dans cahier épandage

Référence réglementaire : /
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescriptions : L'unité mentionnée dans le cahier d'épandage est en tonne. Les données renseignées semblent correspondre à des kg. L'exploitant veillera à ce que les quantités épandues et les quantités mentionnées dans le cahier d'épandages soient cohérentes, notamment au niveau des unités kg ou tonnes.
Constats : L'exploitant a présenté le cahier d'épandage. L'unité employée est correcte. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – Météo dans cahier épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2022, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescriptions : Contenu du cahier d'épandage
Constats : Le cahier d'épandage ne spécifie pas les conditions météorologiques lors des épandages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : NC20_2020 BSD bidons de combustibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescriptions : Sur le BSD des bidons de combustibles, plusieurs écarts sont constatés : • il y a 3 n° de BSD au lieu d'un seul ; • la case 'déchets liquides' est cochée alors que ce sont des déchets solides ; • un écart de 200 kg est présent entre la quantité émise par le producteur (3t) et la quantité traitée (2,8t). Il n'est pas précisé sur le BSD s'il s'agit d'une quantité émise estimée ou réelle ; • le cadre 2. est mal renseigné car la case cochée aurait dû être la case 'oui' car les opérations mentionnées dans le cadre 11. indiquent que ce sont des opérations de reconditionnement ou d'entreposage temporaire. L'inspection rappelle que le producteur de déchets est responsable du bon renseignement des cadres 1 à 9 des BSD. Délai : 15/10/2020 Pour les prochains BSD, il veillera à remplir correctement les BSD et à disposer de BSD correctement remplis par ses prestataires. Le prochain BSD émis pour les bidons de combustibles sera transmis à l'inspection.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de BSD pour des bidons de combustibles correctement remplis. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Il transmettra à l'inspection les 2 BSD pour des bidons de combustible les plus récents d'ici le 31/03/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : 01_2022 – Respect VLE phosphore total

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 20.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Applicable au 04/12/2023 VLE phosphore total suite à instruction du dossier de réexamen : 4,5 mg/L (concentration théorique) VLE DCO suite à instruction du dossier de réexamen : 1886 mg/L (concentration théorique) En 2020, le rendement de la STEU en traitement du phosphore est de 52 % et de la DCO de 95,6 % (cf déclaration GERE 2020). La concentration théorique peut donc être recalculée : DCO : 2 272 mg/L : on conserve la VLE de l'arrêté à 2000 mg/L Phosphore : 4,16 mg/L : on doit baisser la VLE – Afin de prendre de la marge et en attribuant un rendement de la STEU de 50 %, la concentration théorique serait de 4 mg/L.
Constats : Pour la DCO, pas de difficulté à respecter la VLE de l'arrêté préfectoral (respect 99 % du temps). L'exploitant n'a pas encore connaissance du rendement de la STEU pour le paramètre phosphore total en 2021. Avec des mesures hebdomadaires du Phosphore, 15 % des concentrations en phosphore sont non conformes pour une VLE de 4 mg/L et 11 % pour une VLE de 4,5 mg/L sur une année. Il convient que l'exploitant propose une VLE fixe en DCO et en phosphore en tenant compte du rendement de la STEU pour le 31/05/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Certification SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Management environnemental IED
Prescription : Applicable au 04/12/2023 : Système de management environnemental L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :[...] Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences. Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant ne dispose pas encore d'un SME. Il indique que cela est prévu pour fin 2023. Il est possible qu'il ne passe pas de certification pour démontrer son respect de l'article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi et inventaire des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Applicable au 04/12/2023 : Sur la base de l'inventaire décrit au point 6 [de l'AM 3642], l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.
Constats : Concernant la consommation d'eau, l'exploitant indique être en cours de pose de compteurs avec report de données à différents endroits de l'usine afin de faire un pilotage plus fin de ses consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence d'autosurveillance de l'azote et du phosphore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Applicable au 04/12/2023 : Autosurveillance Phosphore total et azote global : Journalière
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant indique qu'il envisage de démontrer la stabilité des concentrations rejetées afin de rester sur une fréquence d'autosurveillance hebdomadaire, tel qu'actuellement. Concernant l'azote global, les concentrations émises sont nettement en deçà de la VLE ces dernières années. Aussi, l'inspection ne voit pas d'inconvénient à ce que l'autosurveillance soit hebdomadaire. En revanche, pour le phosphore total, les concentrations émises sont très proches voire légèrement supérieures à la nouvelle VLE (dite concentration théorique). Aussi, il convient qu'un pilotage plus fin soit mis en place et donc une autosurveillance journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suppression des FFF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, FFF
Prescription : Applicable au 04/12/2023 : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac. MTD9 : plan d'actions : Projet de supprimer toutes les détentes directes fonctionnant en R404a.
Constats : L'exploitant indique qu'il reste 3 groupes froids fonctionnant au R404a en détente directe. Ils sont utilisés en compléments d'autres système de réfrigération/secours. Il indique qu'une étude est en cours afin d'envisager soit d'isoler davantage la chambre froide soit la mise en place d'un nouveau groupe en remplacement des groupes au R404a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 12 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Applicable au 04/12/2023 : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux. Dossier IED, MTD 11 page 53 : indiquée comme « NON MISE EN OEUVRE » La STEP du site dispose de deux bassins tampons utilisés pour le prétraitement des effluents. Premier bassin : 600 m ³ Second bassin : 600 m ³ Réaliser une analyse de risques justifiant que le volume du bassin tampon est suffisant
Constats : L'exploitant indique que cette étude n'est pas faite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC22_2020 – Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Consommation eau forage : 1 380 000 m ³ Consommation eau réseau public : 16 000 m ³
Constats : Conso eau forage 2020 : 909707 m ³ Conso eau forage 2019 : 849 591 m ³ Conso eau réseau public 2019 : 63 406 m ³ Conso eau réseau public 2020 : 63 664 m ³ L'exploitant a transmis les consommations de 2021 : Eau de forage = 801953 m ³ Eau de ville = 69 164 m ³ L'exploitant respecte son arrêté préfectoral concernant la consommation d'eau de forage. Il ne respecte pas son arrêté préfectoral concernant la consommation d'eau potable. Une demande d'augmentation de la consommation d'eau potable a été faite et est en cours d'instruction. Le dossier transmis n'est pour l'instant pas complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : O2_2022 – Ratio produits finis/consommation d'eau

Référence réglementaire : dossier de réexamen IED
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Le dossier de réexamen IED indique un ratio de 6,16 m ³ /t (comprenant jus et compotes) d'eau consommée Les valeurs indicatives du BREF FDM : effluents aqueux spécifiques = 0,08 à 0,2 m ³ /hl de nectar/jus En 2020, lors de l'inspection, il a été déclaré qu'un objectif est fixé au niveau du groupe ANDROS pour ce site : celui de 2019 était de <2,5 m ³ /t. Le ratio moyen pour 2019 est de 2,36 m ³ /t. A noter que ce ratio était de 2,53 m ³ /t en 2018. => incohérence des informations - pourquoi la valeur indicative n'est-elle pas respectée - Pourquoi pas de plan d'actions en ce sens ?
Constats : L'exploitant indique que l'objectif interne à Andros est un ratio d'eau par tonne produite hors eau de réfrigération. L'exploitant indique ne pas avoir recueilli les données pour se positionner sur ce ratio par rapport à la partie fabrication de jus. Ce point doit être corrigé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : dossier de réexamen IED
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : Page 17 dossier réduction consommation d'eau : Ce chainage n'est pas usuel : l'osmoseur est normalement positionné après l'adoucisseur. Le chainage existant induit une augmentation de la conductivité dans l'adoucisseur, après osmoseur, réduisant le rapport de concentration de la chaudière.
Constats : L'exploitant indique avoir rediscuté de ce point avec les entreprises compétentes qui indiquent que la conception est optimale pour le cas d'Andros.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription : [...] L'exploitant fournira, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la consommation d'eau et les différentes solutions possibles visant à la réduire (notamment par la suppression des circuits ouverts de refroidissement). Suite à l'inspection du 02/04/2020, l'exploitant a transmis une étude de réduction des consommations d'eau par courriel du 08/01/2021. Bien que l'inspection ne partage pas les conclusions de l'étude car elle ne permet pas de répondre complètement à l'article susvisé, notamment sur la réfrigération en circuit ouvert, l'exploitant s'est engagé à suivre le plan d'actions suivant : 1/ Conservation de notre technologie de refroidissement actuelle: refroidissement boucle ouverte en complément des technologies refroidissement actuellement en place (groupe froid condensation à air, aéroréfrigérant sec, dry adiabatique) 2/ Optimisation des volumes prélevés pour le refroidissement, avec la mise en place d'une feuille de route, qui visera à planifier les études détaillées des pistes d'actions proposées par Utility Performance ainsi que la réalisation des pistes qui auront été retenues. 3/ Maintien d'une étude systématique et au cas par cas des solutions de refroidissement pour chaque projet nouveau sur le site. La méthodologie pourra se baser sur celle utilisée par Utility Performance dans son rapport, l'objectif étant, pour chaque projet nouveau sur le site, de déterminer la solution de refroidissement la plus adaptée, qui présentera le meilleur compromis entre impacts sur l'environnement et contraintes technico-économiques. En cas de solution boucle ouverte retenue, nous nous engageons à tout mettre en oeuvre pour optimiser au maximum les prélèvements d'eau, en intégrant dès la conception et lorsque cela est possible les boucles de récupération d'énergie.
Constats : L'inspection a fait le point sur les actions mises en oeuvre par l'exploitant. L'exploitant a présenté un plan d'actions. Une des action menée à bien est celle concernant la réduction des consommations d'eau de refroidissement en circuit ouvert des pasteurisateurs GEA 1 et 2 en juin 2021. L'inspection a demandé des données chiffrées mesurées et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des données autres que des données théoriques car le compteur dédié à cette consommation n'a pas été relevé. Aussi, le gain (évalué à 48 000 m³/an) ne peut être mesuré. Une autre action menée est le contrôle de l'efficacité des échangeurs sur les pasteurisateurs Olympic, SAS10 et SAS11 puis le détartrage de l'échangeur de SAS 11 (non nécessaire sur les autres). Les autres actions sont plus ou moins en cours. L'exploitant indique qu'il dispose d'une personne ressource en interne qui sera pleinement disponible d'ici 6 mois si la NEP fonctionne par ailleurs. Il invoque des problèmes d'absentéisme lié au COVID. Les chantiers sur ce sujet sont très nombreux. Ils ne sont pas priorisés sur la suppression des circuits ouverts tel qu'indiqué dans l'arrêté préfectoral mais par leur facilité de mise en oeuvre et l'économie potentielle. L'exploitant a été en difficulté pour justifier du suivi de son plan d'actions malgré que ce sujet ait été annoncé dans la lettre d'annonce. Les économies faites ne sont pas mesurées, aussi l'efficacité des actions n'est pas mesurées. L'exploitant doit revoir la priorisation des actions et doit piloter correctement l'avancement des actions. Un point sur les actions menées sera transmis à l'inspection d'ici le 31/07/2022 puis tous les 6 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : O3_2022 – Eaux de dégivrage des chambres froides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés
Prescription : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les eaux de dégivrage des chambres froides rejoignent le canal CNR.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation ne précise pas cette catégorie d'eaux de dégivrage. Aussi, ce rejet n'est pas autorisé. Il convient que l'exploitant dirige les eaux de dégivrage vers sa station de pré traitement. Si l'exploitant souhaite solliciter une modification de son arrêté sur ce point, un dossier de demande doit être déposé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – Poste de charge hors atelier de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.2.2.3 / 7.3.3.4 / 7.4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie/explosion
Prescription : Comportement au feu du bâtiment abritant l'installation de charge d'accumulateurs / ventilation / détecteur d'hydrogène
Constats : Un poste de charge est utilisé dans le « stock magasin » en dehors d'une zone répondant aux critères coupe-feu et de la ventilation. Des matières combustibles sont stockées dans cette zone. L'exploitant doit reporter ce point de charge d'accumulateurs dans une zone dédiée conforme d'ici le 31/07/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3_2022 – désenfumage du bâtiment Calberson

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription : Entretien du désenfumage
Constats : L'inspection a constaté la présence de quelques exutoires de désenfumage dans la bâtiment Calberson. Ces exutoires n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années. L'exploitant doit faire contrôler les exutoires d'ici le 31/07/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : O4_2022 – Transformateurs aux PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets contenant des PCB
Prescription : Interdiction d'exploiter des transformateurs contenant des PCB
Constats : Lors de l'examen de bordereaux de suivi de déchets (BSD), l'inspection a examiné un BSD pour l'expédition le 10/12/2020 de produits contenant des PCB vers la société APROCHIM. L'exploitant indique qu'il s'agissait d'un chantier de changement de 4 transformateurs situés à côté de la NEP et un des anciens transformateurs contenait des PCB. Cela n'avait pas été identifié au préalable. Il convient que l'exploitant vérifie l'ensemble de ses transformateurs et s'assure qu'ils sont exempts de PCB. Les éléments le justifiant doivent être transmis à l'inspection pour le 31/07/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – Réserve d'eau commune poteaux incendie/sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2009, article 7.6.3 et 7.3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription : 7.3.6 [...]. Dans le cas où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettraient pas d'obtenir le débit nécessaire, cette carence pourrait être compensée par des réserves d'eau. Dans ce cas, le débit minimum que devrait supporter le réseau serait de 180 m³/h, pendant 2 h, à partir de 3 poteaux incendie utilisables simultanément. La capacité de la réserve devrait alors être de 740 m³. Cette réserve serait, au maximum, à 400 m des risques à défendre ; elle posséderait 3 aires et installations d'aspiration. Elle devrait, en outre, présenter les caractéristiques suivantes : - possibilité de fournir en toute saison, les 740 m³ nécessaire en 2h ; toutefois lorsque l'alimentation est assurée par un réseau de distribution ou une source, la capacité peut être réduite du double du débit horaire d'appoint, [...] 7.3.6.1 – prescriptions spécifiques aux entrepôts de stockage La défense incendie des entrepôts de stockage (« cellule frais » et « local ambiant ») est réalisée par la présence de quatre poteaux d'incendie [...] débitant au moins 240 m³/h simultanément[...]. La couverture du complexe au niveau du réseau hydraulique est compléter par la mise en place de poteaux d'incendie normalisés de façon à assurer une répartition judicieuse des poteaux incendie par rapport aux deux bâtiments. Dans l'hypothèse où les caractéristiques hydrauliques du réseau ne permettent pas d'obtenir le débit nécessaire, il est possible de compenser cette carence par une réserve d'eau d'un volume de 2/3 du volume demandé (320 m³). Elle devra, en outre, fournir en toute saison les 320 m³ nécessaires en 2h.
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance d'août 2021, l'exploitant indique avoir une réserve d'eau de 2200 m³ et 2 motopompes de 60 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette réserve est également utilisée pour le sprinklage des bâtiments et qu'aucun système ne permet de garantir que les 1060 m³ minimum exigés soient disponibles en permanence en cas de déclenchement des sprinklers. L'exploitant précise qu'un appoint peut être fait à partir d'eau de forage à un débit de 50 m³/h. L'exploitant doit disposer d'un volume minimal en permanence de 1060 m³ dans sa réserve incendie, y compris en cas de déclenchement des sprinklers d'ici le 31/07/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure fonction des réponses apportées